



Canada

POINTS SAILLANTS DE L'ACCORD DE 1978 RELATIF À LA QUALITÉ DE  
L'EAU DANS LES GRANDS LACS

L'Accord de 1972 relatif à la qualité de l'eau dans les Grands lacs marquait un progrès important dans une gestion concertée du milieu par le Canada et les États-Unis. Depuis sa signature, les deux pays ont consacré beaucoup d'efforts et de ressources à la restauration et à l'amélioration de la qualité de l'eau dans les Grands lacs. Bien qu'il reste beaucoup à faire, les utilisateurs et le public en général en ont de toute évidence tiré de grands avantages. Dans son Cinquième rapport annuel sur la qualité de l'eau dans les Grands lacs, la Commission mixte internationale en arrivait à la conclusion que la dégradation des lacs a été en bonne partie enrayée et que l'élaboration de programmes coordonnés de recherche, de surveillance et d'assainissement a été l'une des grandes réalisations des deux gouvernements.

L'Accord de 1978 relatif à la qualité de l'eau dans les Grands lacs repose sur six années d'expérience découlant de l'application de l'Accord de 1972. Depuis l'entrée en vigueur de cet accord, on a sensiblement amélioré la connaissance des aspects techniques et scientifiques de la qualité de l'eau, de la présence et des effets des substances toxiques dans le système des Grands lacs ainsi que de l'importance de la pollution non localisée. L'Accord de 1978 contient donc les grandes révisions ou améliorations suivantes:

- modifications et additions au chapitre des objectifs, généraux et spécifiques, en matière de qualité de l'eau;
- dispositions visant à éliminer dans une bonne mesure les rejets de substances toxiques dans les Grands lacs et à établir des systèmes d'alerte qui permettront de repérer les rejets, le cas échéant;
- établissement des dates auxquelles les programmes antipollution municipaux (31 décembre 1982) et industriels (31 décembre 1983) doivent être opérationnels;
- amélioration des critères de contrôle et de surveillance pour permettre l'évaluation de l'efficacité des programmes d'assainissement;
- dispositions concernant la lutte contre la pollution provenant d'activités liées à l'utilisation des terres et l'examen du problème des polluants atmosphériques;